



Prefet de l'Ariège

date de dépôt : 23 décembre 2021

demandeur : SASU CS 21.09-1, représenté par Monsieur MULLER Thierry

pour : Construction d'une centrale photovoltaïque bifaciale au sol. Construction d'un local technique PDL et d'un poste de liaison

adresse terrain : lieu-dit Sières, à Saint-Girons (09200)

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet de l'Ariège,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2021 par SASU CS 21.09-1, représenté par M.MULLER Thierry demeurant 74 Rue Lieutenant de Moncabrier, Technoparc de Mazeran, BEZIERS (34500) et la société TotalÉnergies représenté par M. David FORT demeurant 29b avenue Maurice Bourgès- Maunoury, Toulouse (31200);

Vu l'objet de la demande :

- pour la pour un projet de Construction d'une centrale photovoltaïque bifaciale au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Sières, à Saint-Girons (09200) ;
- pour une surface de plancher créée de 14,85 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'article R\*425-31 du code de l'urbanisme, qui précise notamment les dispositions à mettre en œuvre dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions en matière d'archéologie préventive, les travaux de construction ou d'aménagement ne pouvant pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions ;

Vu l'article R\*523-4 du code du patrimoine, qui précise le champ d'application des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 04/11/2004, révisé le 07/07/2011, actuellement en cours de révision ;

Vu les pièces fournies en date du 09 juin 2022 et du 12 février 2024 déposées en Mairie;

Vu l'avis de la commune de SAINT-GIRONS ; vu l'avis des collectivités et groupements de collectivités ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation Départementale de l'Ariège en date du 09/02/2022 (dont copie jointe) ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 18 janvier 2022 (dont copie jointe);

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 02/06/2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Occitanie n°76-2024-0166 du 9 février 2024 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le site de Sières, commune de SAINT-GIRONS (dont copie jointe) ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20/09/2022, complété par l'avis en date du 29 janvier 2024 (dont copie jointe) ;

Vu la note du 1<sup>er</sup> juin 2023 du directeur général de la prévention des risques relative à l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable, sur une retenue d'eau ou en zone exposée à l'aléa incendie de forêt et de végétation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant réglementation des mesures relatives au débroussaillement dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) en date du 24/02/2023 (dont copie jointe) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe reçu le 22/03/2023, produit par TOTAL ENERGIES ;

Vu le courrier de la Préfecture de l'Ariège en date du 29/06/2023 demandant la nomination d'un commissaire enquêteur ;

Vu la décision n°E 23000094/31 du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 29/06/2023 désignant le commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en date du 19/07/2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 3/11/2023 ;

Vu la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'autorité compétente en date du 13/11/2023 ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2023 transmis en application des dispositions de l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme, dans le délai de huit jours suivant la remise du rapport, informant le demandeur de la date de réception de ce rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

Vu la décision de rejet tacite du PC 009 261 21 A0032 en date du 13 janvier 2024 ;

Considérant que la révision du Plan de Prévention des Risques classe le projet est situé en partie en zone d'aléa faible de glissement de terrain G1 et en partie d'aléa faible de glissement et d'effondrement G1F1 ;

Considérant que les installations photovoltaïques peuvent constituer un risque de départ de feu de forêt et de végétation ;

Considérant que le projet de centrale solaire est compris dans la zone tampon des 200 mètres autour d'un espace naturel boisé, dans laquelle les obligations légales de débroussaillement s'appliquent. A ce titre, le pétitionnaire a l'obligation de créer et entretenir une interface d'une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, travaux et installations de toute nature ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement » ;

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans laquelle figurent les mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) telles qu'elles figurent en annexe du présent permis ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

# ARRÊTE

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté de rejet tacite du PC 009 261 21 A0032 en date du 13 janvier 2024.

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

## Article 2 - Prévention des Risques naturels

Les installations devront respecter les conditions d'implantation ci-après pour prévenir du risque glissement de terrain et effondrement :

- Compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres munies d'un dispositif efficace de drainage des eaux;
- Maîtrise des écoulements naturels et artificiels ;
- Obligations de réaliser une étude géotechnique de type G2AVP selon la norme NF 94-500 prenant en compte l'aléa considéré avec adaptation du projet en conséquence ( fondations, soutènement, drainage, réseaux, etc...) ;
- Adaptation des réseaux enterrés aux déformations du sol ;

Les installations devront strictement éviter la zone rouge du PPRN pour les inondations sur laquelle les aménagements sont interdits.

## Article 3 - Protection contre le risque d'incendie

Les installations devront respecter les conditions d'implantation ci-après pour prévenir du risque d'incendie (*les prescriptions supplémentaires sont mentionnées en nota*) :

- S'assurer que le projet respecte l'arrêté préfectoral sur les obligations légales de débroussaillement (28 mars 2018) et l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu (21 mars 2019) ;
- Implanter le projet à plus de 8m de tout établissement ;
- Les locaux techniques de l'installation seront à 4m de toutes installations et de résistance au feu minimale REI 60 ;
- Mettre en place une voie d'accès conforme au « guide technique en matière d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie, version 3, du 09 juillet 2019 du SDIS de l'Ariège » depuis la voie publique ;
- Mettre en place une voie périphérique externe (à l'extérieur des clôtures) sur l'ensemble du pourtour du site qui soit conforme au « guide technique en matière d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie, version 3, du 09 juillet 2019 du SDIS de l'Ariège » ;
- -Implanter une défense extérieure contre l'incendie de 120 m<sup>3</sup> (poteau ou réserve) qui permet d'utiliser l'eau depuis l'extérieur du site conforme au « guide d'aménagement des points d'eau incendie, version 1, du 04 décembre 2019 du SDIS de l'Ariège ». Cet équipement devra être réceptionné par le SDIS et se situera à moins de 400 m de tous les aménagements ;
- Interdire l'accès au public des installations par une clôture ;
- Mettre en œuvre un portail avec un dispositif de déverrouillage conforme au « guide technique en matière d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie, version 3, du 09 juillet 2019 du SDIS de l'Ariège » ;
- Créer à l'intérieur du site un dispositif de circulation conforme au « guide technique en matière d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie, version 3, du 09 juillet 2019 du SDIS de l'Ariège », qui permet l'accès à chaque installation et qui est à moins de 200m de tous les aménagements. Ce dispositif de circulation sera à ciel ouvert ;
- Former des îlots d'une superficie maximum de 5 ha, espace inter rangée inclus. Ces îlots seront séparés par une voie conforme au « guide technique en matière d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie, version 3, du 09 juillet 2019 du SDIS de l'Ariège » ;
- Implanter une végétation de faible combustibilité.

## **Article 4 – Archéologie Préventive**

Par arrêté n°76-2024-0166 du 9 février 2024, le Préfet de Région Occitanie a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive sur le site de Sières, commune de SAINT-GIRONS, objet de la présente demande.

Conformément aux dispositions de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, les travaux de construction ou d'aménagement de la présente demande ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions en matière d'archéologie préventive qui seront prises par arrêté du Préfet de Région à l'issue du diagnostic ordonné par arrêté n°76-2024-0166 du 9 février 2024 du Préfet de Région Occitanie.

## **Article 5 – Gestionnaire de réseaux et voirie**

L'ensemble des prescriptions mentionnées dans les avis du gestionnaire de réseaux (ENEDIS) et de voirie (Conseil Départemental de l'Ariège – District du Couserans) seront strictement respectées.

La réalisation du chantier devra prendre en compte la portance maximale du pont sur la rivière Lez.

## **Article 6 – Évaluation environnementale**

Le projet est soumis à évaluation environnementale : conformément à l'article L.424-4 du code de l'urbanisme, un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement est joint au présent arrêté (annexe 1).

La réalisation du projet comporte des mesures visant à réduire les effets négatifs sur les milieux physique, naturel, humain et paysager.

L'attention du porteur de projet est attirée sur l'obligation de prendre strictement en compte ces mesures, définies en annexe 1 au présent arrêté, relevant de deux types :

- Mesures pour réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement,
- Modalités de suivi et d'accompagnement des incidences du projet sur l'environnement.

Le porteur de projet devra adapter la clôture ceinturant la centrale photovoltaïque afin de la rendre perméable à la faune et gestion de la strate herbacée (mesure de réduction R4 des effets du projet sur l'environnement) selon les modalités définies en pages 217 et 218 de l'étude d'impact.

## **Article 7 – Espèces végétales invasives**

D'après l'étude d'impact, le secteur ne semble pas touché par l'implantation d'ambroisies. Le gestionnaire du site devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 ci-joint relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir leur apparition.

Il convient dans ce cadre, d'être vigilant sur la présence des ambroisies sur les deux parcelles concernées et, le cas échéant, d'effectuer un signalement sur la plate-forme : signalement-ambroisies.fr pour connaître les mesures de gestion en fonction de la prolifération de l'espèce.

Lors de la phase de travaux, toutes les dispositions devront être prises pour limiter au maximum la dissémination des espèces végétales sur des mouvements de terre mise à nu. Les engins de chantier devront être nettoyés lors de leur entrée dans la zone ou leur départ. Une surveillance du chantier devra être assurée régulièrement pour déceler et éliminer les nouveaux plants qui apparaîtraient.

La commune de Saint-Girons fait partie des communes colonisées par le moustique tigre *Aedes Albopictus*. Par conséquent, tout projet d'aménagement sur ce territoire doit prendre en compte la présence de vecteur. Il est impératif que les installations fixes ou mobiles implantées sur le site ne créent pas des gîtes larvaires (petits volumes d'eau stagnante) qui pourraient favoriser la prolifération du moustique tigre à proximité des habitations présentes dans le secteur.

La décharge sauvage présente à l'entrée du site devra être supprimée car tous les déchets stockés ( pneus, carcasses de véhicules, bidons, etc.) sont autant de gîtes larvaires potentiels favorables à la prolifération *Aedes Albopictus*.

A *Forix*  
Le  
Le préfet, **06 MARS 2024**

P/le Préfet et par déléation  
Le secrétaire général

*Jean-Philippe DARGENT*  
Jean-Philippe DARGENT

**NOTA :** Les opérations de débroussaillage ne peuvent mettre fin à la vocation forestière d'une surface, sauf autorisation ou accord préalable formulé par le service en charge de la police de la nature.

Le Service d'Incendie et de Secours de l'Ariège émet les émet les prescriptions complémentaires suivantes pour les centrales photovoltaïques au sol :

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de L'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité baptisé « C15-712 installations photovoltaïques »
- Prévoir l'enfouissement des câbles ;
- Entretenir le couvert végétal pour réduire la masse de combustible ;
- Mettre des extincteurs appropriés aux risques à proximité des locaux à risque (onduleurs, poste de liaison...) ;
- Afficher les consignes de sécurité, les dangers, le plan du site, le contact de l'exploitant, les périmètres de sécurité, les coupures d'urgences et les procédures d'intervention sous un format inaltérable à l'entrée du site et sur chaque bâtiment ;
- Fournir à la réception de l'ouvrage les plans sous format papier et sous format informatique (.dxf, .dwg ou min mif/mid) au SDIS ;
- Communiquer, avant la mise en exploitation, les coordonnées d'un technicien compétent susceptible d'être joint en tout temps par le SDIS. Les coordonnées de ce correspondant devront être transmises au SDIS et régulièrement mises à jour ;
- Former le personnel présent aux premiers secours et s'assurer qu'il dispose d'un moyen permettant l'alerte des secours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



date de dépôt : 23 décembre 2021  
demandeur : SASU CS 21.09.1, représenté par Monsieur  
**MULLER Thierry**  
pour : Construction d'une centrale photovoltaïque bifaciale  
au sol. Construction d'un local technique PDL et d'un poste  
de liaison  
adresse terrain : lieu-dit Sières, à Saint-Girons (09200)

#### ANNEXE 1

#### Document comportant les mesures prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme et de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
E1 (Evitements)	Ajustement du périmètre du projet vis-à-vis des milieux naturels	Évitements du principal habitat à enjeu du site, à savoir le Lez et sa ripisylve. (cf. page 214 de l'étude d'impact)	En phase conception
E2 (Evitements)	Evitements de la zone rouge du PPR	Evitements de la zone rouge du PPRN pour les inondations sur laquelle les aménagements sont interdits. (cf. page 214 de l'étude d'impact)	En phase conception
R1 (Réduction)	Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de nidification de l'avifaune	Respect du planning travaux. (cf. page 215 de l'étude d'impact)	En phase chantier

R2 (Réduction)	Précautions en phase chantier	<p>Les risques de pollution et de nuisances durant les phases travaux (pollution des sols et des eaux, nuisances sonores, qualité de l'air, propreté de chantier et sécurité) seront évités par la mise en place de mesures applicables à un éco-chantier.</p> <p>(cf. page 216 de l'étude d'impact)</p>	En phase chantier
R3 (Réduction)	Prise en compte des déchets verts et plantes invasives	<p>Evacuation adaptée des déchets verts issus des travaux préparatoires et mises en œuvre de mesures de prévention contre l'introduction et la prolifération des espèces invasives.</p> <p>(cf. page 217 de l'étude d'impact)</p>	En phase chantier
R4 (Réduction)	Perméabilité et gestion écologique de la centrale photovoltaïque	<p>Adaptation de la clôture ceinturant la centrale photovoltaïque la rendant perméable à la faune et gestion de la strate herbacée.</p> <p>(cf. pages 217 et 218 de l'étude d'impact)</p>	En phase exploitation
R5 (Réduction)	Entretien du site	<p>Modalités de gestion de la végétation au sein de la centrale photovoltaïque permettant de maintenir de habitats favorables à certaines espèces.</p> <p>(cf. 219 de l'étude d'impact)</p>	En phase exploitation

R6 (Réduction)	Protection contre le risque SDIS	Les mesures de protection contre le risque incendie seront conformes aux prescriptions du SDIS  (cf. page 219 de l'étude d'impact)	En phase exploitation
S1 (Suivi)	Suivi en phase chantier	Suivi écologique en phase chantier pour veiller à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction.  (cf. page 226 de l'étude d'impact)	En phase chantier

- L'étude d'impact ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- L'avis du commissaire enquêteur ;

sont consultables sur le site de la Préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/URBANISME/Implantation-d'une-centrale-photovoltaïque-au-sol-Commune-de-Saint-Girons>

Ces documents comportant, en complément des prescriptions édictées dans l'arrêté, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ils précisent également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Ces documents permettent au public de prendre connaissance de l'ensemble des éléments relatifs au processus de l'évaluation environnementale du projet.

Les mesures caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont rappelées dans le tableau ci-dessus.

